

CHARTRE DU BON USAGE DES LISTES DE DIFFUSION

Dans le cadre des élections universitaires en vue du renouvellement complet des usagers aux trois Conseils Centraux (Conseil d'Administration, Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, et Commission de la Recherche), organisées les 20 mars (9h30-18h00) et 21 mars 2018 (9h30-17h00), l'Université accepte de mettre ses moyens de communication à disposition des listes candidates afin que celles-ci puissent communiquer sur les messageries électroniques des électeurs de l'Université, sous réserve du respect des dispositions législatives applicables en la matière.

Article 1 - Domaine d'application de la charte et procédé mis en œuvre

La présente charte a pour objet de définir les règles de communication par l'Université aux listes candidates aux élections, représentées par leurs mandataires, des adresses électroniques des électeurs (ci-après dénommés les « Personnes Concernées ») sous forme de listes de diffusion et de définir les règles d'utilisation de ces listes de diffusion et des outils de communication mis à disposition par l'Université.

Les listes de diffusion permettront la transmission d'informations de campagne électorale sous forme de courriels aux Personnes Concernées par les mandataires des listes candidates. Aucune autre finalité d'usage de ces listes de diffusion n'est autorisée par l'Université.

A réception du formulaire en annexe de demande d'utilisation des listes de diffusion dûment complété et de la signature de la présente charte par le futur mandataire d'une liste candidate, l'Université mettra à disposition une liste de diffusion contenant les adresses électroniques des Personnes Concernées dans le délai de 48h.

Article 2 – Durée d'utilisation des listes de diffusion

Les futurs mandataires devront se rendre au Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles (SAJI) bureau B706, de lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, à partir du 14 février 2018 pour remplir un formulaire et signer la charte de bon usage des listes de diffusion.

Les listes de diffusion peuvent être utilisées par les listes candidates pendant la durée de la campagne électorale et au plus tard jusqu'à la clôture des bureaux de vote.

Les listes de diffusion utilisées par les listes candidates dont la candidature n'a pas été validée par la commission électorale, seront supprimées à partir de celle-ci.

L'arrêt de la mise à disposition des listes de diffusion sera effectué par l'Université. A ce titre et à la fin de la durée d'utilisation prévue aux alinéas précédents, l'Université mettra fin à l'accès aux listes de diffusion, de telle sorte que les listes candidates aux élections ne pourront plus diffuser de messages d'information de campagne électorale.

Article 3 – Conformité à la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés (« Loi Informatique et Libertés »).

L’Université a informé l’ensemble des Personnes Concernées de la transmission des listes de diffusion aux listes candidates à des fins de communication électorale par courrier électronique. Les Personnes Concernées ont eu la possibilité de s’y opposer pendant un délai de 48h.

Ne sont communiquées aux listes candidates que les adresses électroniques des Personnes Concernées n’ayant pas manifesté leur opposition préalable à figurer sur ces listes de diffusion.

Après la communication des listes de diffusion aux listes candidates, et conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, les Personnes Concernées pourront à tout moment s’opposer à recevoir des messages de campagne électorale en provenance des listes candidates.

L’outil mis à disposition des listes candidates a été paramétré afin de répondre aux exigences de la loi Informatique et Libertés relatives à l’exercice des droits des Personnes Concernées, notamment au droit d’opposition. Les Personnes Concernées pourront exercer ce droit d’opposition en suivant la procédure de désinscription indiquée par l’ajout automatique d’un lien en bas de chaque message.

Les listes candidates s’engagent à ce que les listes de diffusion soient utilisées pour la seule transmission d’informations de campagne électorale sous forme de courriels aux Personnes Concernées adressés par le mandataire d’une liste candidate dans la seule période de la campagne électorale pour les élections aux conseils centraux de mars 2018.

Elles s’engagent à ce que chaque message contienne systématiquement l’indication de son caractère électoral en objet afin d’informer clairement les Personnes Concernées de l’origine et de la nature du message.

Toute utilisation ultérieure à la durée prévue à l’article 2, pour quelque finalité et par quelque moyen que ce soit, des adresses électroniques des Personnes Concernées n’est pas autorisée par l’Université et entraîne la responsabilité de son auteur.

Article 4 – Responsabilité

Les listes candidates recourent aux listes de diffusion sous leur seule responsabilité, notamment quant au contenu des informations transmises.

Elles s’obligent à se conformer aux dispositions légales protégeant notamment la réputation d’autrui et les droits de la personnalité (droit au respect de la vie privée, droit à l’image, droit au respect de la dignité, ...).

Elles veillent à ce que la teneur des informations transmises n’excède pas les limites de la polémique admissible en matière d’expression électorale.

Elles sont seules responsables de tous les dommages et litiges nés à l’occasion de l’utilisation d’une liste de diffusion.

Elles garantissent l’Université contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef.

Article 5 – Sanction des manquements à la charte

L'utilisation des listes de diffusion est subordonnée à l'acceptation et au respect des dispositions de la présente charte.

Tout autre traitement à partir des listes de diffusion n'ayant pas été expressément prévu par la présente Charte, n'est pas autorisé par l'Université. En cas de plainte de Personnes Concernées ou de contenus manifestement illicites, l'Université se réserve le droit de retirer l'accès aux listes de diffusion, passé un délai de 24h après mise en demeure par l'Université à la liste candidate.

La liste de diffusion permet d'envoyer un même message à plusieurs milliers de destinataires à la fois. Pour éviter les effets indésirables liés à de tels envois massifs (sollicitation excessive de la messagerie de l'université, blacklist), il est demandé aux mandataires de faire un usage parcimonieux de leur liste de diffusion. Ainsi, chaque mandataire devra se limiter à un envoi par jour. De plus, la taille d'un message ne devra pas excéder 2 Mo. Si le message venait à dépasser les 2 Mo, un message avertira le mandataire afin qu'il puisse revoir son message et le renvoyer sur la liste. Toute mise en péril de la messagerie de l'université nécessitera la suspension en urgence de la liste de diffusion impliquée.

Article 6 – Engagement

Je soussigné,

Nom prénom du futur mandataire :

Mail du futur mandataire :

Atteste avoir reçu mandat d'accepter les termes de la présente charte de :

Nom de la liste candidate :

Déclare avoir pris connaissance des dispositions de la présente charte du bon usage des listes de diffusion et m'engage à les respecter et à les faire respecter par la liste candidate.

Fait à Nanterre, le

Signature

ANNEXE

DEMANDE D'UTILISATION DES LISTES DE DIFFUSION

usagers

Nom - prénom du futur mandataire-modérateur :

Adresse mail du futur mandataire-modérateur (en MAJUSCULES)

.....@.....

Les futurs mandataires des listes candidates devront impérativement adresser leurs messages aux listes de diffusion depuis cette adresse. Le futur mandataire peut s'adresser en cas de questions techniques à : support-mandataires@liste.parisnanterre.fr

Nom de la liste candidate :

Intitulé de la liste de diffusion* :@liste.parisnanterre.fr

Fait à Nanterre, le

Une copie de la charte et son annexe est conservée par le mandataire de la liste candidate.
L'original est conservé par le SAJI.

*Contraintes techniques :

maximum 20 caractères alphanumériques (sans diacritiques : accents, ç)

Le point, le trait d'union (tiret du 6), le tiret bas (tiret du 8) sont autorisés.